



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 14837

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. Lorsque cette activité est exercée avec des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids maximal et de 14 mètres cubes de volume utile, il est fait obligation aux transporteurs de se soumettre à un examen pour obtenir un certificat de capacité professionnelle sauf s'ils peuvent faire état d'une expérience de 5 années de direction d'une société de transport ou d'un diplôme d'études supérieures de 2e cycle. Lorsqu'il s'agit de petits transporteurs installés à leur compte et justifiant d'une expérience parfois bien supérieure à 5 ans, l'examen est obligatoire. Or, le taux de réussite extrêmement faible prouve que si ces transporteurs n'effectuent pas préalablement un stage auprès d'un centre de formation agréé - ce qui est à la fois consommateur de temps et très coûteux - ils n'ont pratiquement aucune chance de pouvoir obtenir le certificat de capacité professionnelle et sont condamnés à cesser leur activité, donc à licencier leurs éventuels salariés. Pour remédier à cette situation pénalisante pour des professionnels qui ont de toute évidence une connaissance empirique du métier de transporteur, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'instituer une disposition dérogatoire pour accorder l'équivalence de la capacité professionnelle de transporteur routier aux professionnels inscrits comme tels au registre du commerce et des sociétés depuis plus de 10 ans.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 a imposé l'inscription des entreprises au registre des transporteurs publics routiers de marchandises ou au registre des loueurs de véhicules industriels, dès lors qu'elles utilisent, pour le transport effectué pour compte d'autrui, des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids maximal autorisé ou 14 mètres cubes de volume utile. L'intervention de ce décret, applicable à partir du 1er septembre 1992, s'est notamment traduit par un abaissement du seuil maximal du volume des véhicules, qui était auparavant fixé à 19 mètres cubes, et par de nouvelles conditions d'accès à la profession plus rigoureuses. La loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises n'a apporté aucune modification à ce dispositif. Sur un plan plus général, le renforcement de la compétence des chefs d'entreprise, demandé par les professionnels eux-mêmes, constitue une réponse appropriée à la situation de crise vécue actuellement par de nombreuses entreprises de transport public routier, quels que soient leur importance ou leur domaine d'activité. Toutefois, le cas de nombreuses entreprises familiales utilisant avant 1992 des véhicules excédant 14 mètres cubes n'a pas échappé pour autant à l'attention du Gouvernement. Pour mieux prendre en compte leur situation, des dispositions particulières ont été prises afin de les autoriser à poursuivre leur activité après la date du 1er septembre 1997 avec des véhicules de 19 mètres cubes. Dans ce contexte, il ne peut être envisagé d'ajouter un dispositif spécifique permettant aux entreprises qui justifieraient d'une expérience professionnelle de 10 ans acquise dans une activité de transport de bénéficier de droit de l'attestation de capacité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14837

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2830

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6423